



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2017-018**

signé par

**Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires**

le 9 mai 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté concernant le contrôle du plan de chasse au grand gibier**



Direction Départementale  
des Territoires

## PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### CONCERNANT LE CONTRÔLE DU PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER

#### LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** les articles L. 425-6 et R. 425-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 11 avril au 02 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que le contrôle de la réalisation du plan de chasse « cerf » constitue un outil de gestion et de suivi des populations ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - modalités de contrôle des biches**

Tout détenteur d'un plan de chasse « cerf » doit présenter aux agents de la Fédération des Chasseurs ou leurs représentants, les mâchoires inférieures des animaux sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé qui ont été prélevés, selon les conditions fixées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 - Présentation des mâchoires**

Les mâchoires inférieures des animaux sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé et prélevés pendant l'année cynégétique pour laquelle les attributions ont été faites, doivent être remises aux agents de la fédération des chasseurs ou leurs représentants **dans un délai de 30 jours après le tir**, au lieu de rendez-vous fixé par la Fédération des Chasseurs au sein des massifs cynégétiques « cerf » entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 10 mars, au plus tard. Les mâchoires inférieures doivent être complètes, sans peau et avec le talon du bracelet utilisé fixé à la mâchoire.

#### **ARTICLE 3 – contrôle des tableaux de chasse**

A la demande de l'ONCFS, les territoires devront lui transmettre leurs dates de chasse, en vue d'un éventuel contrôle du tableau de chasse. Le cas échéant, l'ONCFS devra être également informé des animaux retrouvés les jours suivants la (les) chasse(s) ayant fait l'objet d'un contrôle.

#### **ARTICLE 4 -modalités de contrôle des cerfs**

Les trophées des animaux tirés, pour l'espèce cerf, doivent être présentés à la Fédération des Chasseurs, dans les conditions qu'elle fixera.

#### **ARTICLE 5 - exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**- 9 MAI 2017**

**CHARTRES, le  
Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental des Territoires**

  
**Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir**

**Sylvain REVERCHON**

#### **Voies et délais de recours :**

**Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.**